RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

R.AR : 8806006543 1617Z

ARRÊTÉ MUNICIPAL NOMINATIF n° 2026 / 257

Mettant fin à l'autorisation d'occupation du domaine public relatif à des implantations commerciales dans l'agglomération de Gramat :

Terrasse, « Restaurant Le Bouchon »

MISE EN DEMEURE DE REMISE EN ÉTAT DE LA VOIE PUBLIQUE AVANT LE 1er FÉVRIER 2027

La Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à R325-46, R411-1 à 8, R417-9, R417-10 et 12 ;
Vu le Code Pénal et son Article. R.610-5 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses Articles L2122-1 à 3 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les Articles L131-1, et R131-1 à R131-11 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 portant l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le dernier Arrêté Municipal Temporaire n°2025/234 en date du 04 septembre 2025 ;

Considérant que cet arrêté attribuait à Monsieur Yves BONET, dirigeant l'établissement SASU YB « Le Bouchon » sis 3 Place François Mitterrand à Gramat, l'occupation temporaire du domaine public Place François Mitterrand, d'une part sur le trottoir devant le commerce sus nommé et d'une autre part, de l'autre côté de la voie de circulation bordant l'établissement Place François Mitterrand ;

Considérant que l'établissement et sa terrasse ne sont plus exploités depuis, pour le moins, trois ans ;

Considérant que l'établissement SASU YB « Le Bouchon » sis 3 Place François Mitterrand à Gramat ne s'acquitte plus régulièrement des redevances annuelles d'occupation du domaine public ;

Considérant cette occupation sans objet, il convient de rendre au Domaine Public toute son emprise au bénéfice de ses usagers ;

ARRÊTE

Article 1er **L'Arrêté Municipal Temporaire n°2025/234 en date du 04 septembre 2025** n'est pas reconduit après le 31 décembre 2026.

Article 2 – **À compter du 1er janvier 2027, la SASU YB « Le Bouchon » sis 3 Place François Mitterrand à Gramat, n'est plus autorisée à occuper annuellement une superficie de : 32 m²** [6 m² (6mX1m) du domaine public située sur le trottoir devant son commerce contre sa façade, ainsi qu'une superficie de 26 m² (6,5mX4m)] du domaine public située Place François Mitterrand à Gramat, de l'autre côté de la voie de circulation bordant l'établissement, en vue de l'installation de deux terrasses composées de tables, chaises, parasols, pots ou bacs de fleurs, claustras et plancher bois, l'ensemble mobile et démontable.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr

Article 3 – Conformément à l'article 11 de l'Arrêté Municipal Temporaire°2025/234 en date du 04 septembre 2025, l'autorisation accordée à la SASU YB « Le Bouchon » est révoquée :

« *Elle pourra être révoquée par arrêté du Maire à tout moment, sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général, dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public, et dans le cas de tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.* »

Article 4 – Monsieur Yves BONET est donc mis en demeure par le présent arrêté de rendre le domaine public dans son état initial avant le lundi 1er février 2027.

Article 5 – l'article 12 de l'arrêté cité plus haut stipule :
« *Le pétitionnaire sera tenu, à l'issue de l'autorisation, de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais et sans indemnité.* »

Article 5 – Tout retard ou dégradation du domaine public sera poursuivie selon la réglementation en vigueur. À compter du 1er février 2027, l'autorité municipale pourra faire exécuter des travaux aux frais du de Monsieur Yves BONET, ou appliquera la réglementation de l'indemnité journalière.

Article 6 – Le présent arrêté publié et notifié contre signature à Monsieur Yves BONET. Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 14 octobre 2026,

P/La Maire, Martine MICHAUX,

Destinataires :
Gendarmerie : 1
Trésor Public : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

MAIRIE DE GRAMAT
46 (Lot)

L'Adjoint au Maire délégué, Jean-François VERGNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr